

Projet de règlement grand-ducal

fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive, ainsi que de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Office national du remembrement

Avis du Conseil d'État

(25 septembre 2018)

Par dépêche du 30 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Le projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les modalités de la formation spéciale des agents des différentes catégories de traitement en vue de l'admission définitive auprès de l'Office national de remembrement, ceci en exécution de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique qui dispose que « [...] les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal. Ce règlement fixe également, pour les fonctionnaires visés à l'article 5 de la présente loi, la durée de la formation spéciale théorique qui ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après :

- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1 ;
- 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2 ;
- 110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1 ;
- 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1 ;
- 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3 ».

Par ailleurs, sont fixées les modalités et les matières de l'examen de promotion des différentes catégories de traitement auprès de l'Office national du remembrement.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4

Le Conseil d'État recommande aux auteurs d'insérer dans chaque tableau relatif aux matières faisant l'objet d'une épreuve d'examen deux colonnes supplémentaires indiquant, d'une part, la durée de l'épreuve et, d'autre part, le nombre de points attribués à cette matière, ceci à l'instar d'autres textes réglementant les formations spéciales pour d'autres administrations. Les auteurs pourraient s'inspirer, par exemple, du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 arrêtant les modalités, les programmes et les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion à l'Administration de l'enregistrement et des domaines¹.

Articles 5 à 6

Sans observation.

Article 7

Étant donné que les matières et les épreuves de l'examen sanctionnant la fin de la formation spéciale sont fixées en détail aux articles 1^{er} à 4, le paragraphe 1^{er} de l'article 7 ne fait qu'énoncer une évidence et peut donc être omis.

Au paragraphe 3, il y a lieu de supprimer la locution adverbiale « d'office » pour être superfétatoire. Par ailleurs, elle peut prêter à confusion dans la mesure où elle laisse sous-entendre qu'à côté des matières sur lesquelles l'examen porte « d'office », il y en aurait d'autres sur lesquelles il ne porterait pas « d'office ».

Quant au paragraphe 4, dernier alinéa, il convient de noter que le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État prévoit, à l'article 5, paragraphe 16, que « le président transmet au ministre compétent, directement ou par l'intermédiaire du chef d'administration, un procès-verbal signé par au moins trois membres de la commission, renseignant outre le classement des candidats, les résultats que chacun d'eux a obtenus aux différentes épreuves », et au paragraphe 17 du même article que « le président de la commission informe les candidats des classements et résultats obtenus ». Si l'intention des auteurs est de garantir, par la disposition sous examen, que les épreuves seront organisées de telle sorte que le résultat sera disponible au cours du troisième mois qui précède la fin du stage, le Conseil d'État suggère de rédiger de la manière qui suit le dernier alinéa du paragraphe 4 :

¹ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (Mém. A – n° 754 du 21 août 2017).

« Le procès-verbal visé à l'article 5, paragraphe 16, du règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984 est dressé au plus tard au cours du troisième mois qui précède la fin du stage. »

Articles 8 à 10

Sans observation.

Article 11

Les auteurs utilisent, pour désigner le maximum des points pouvant être obtenus dans une épreuve, tant l'expression « total des points » que l'expression « nombre maximal des points ». Dans un souci de cohérence et par analogie à d'autres textes réglementant l'examen de promotion pour d'autres administrations, le Conseil d'État suggère d'utiliser de manière uniforme l'expression « total des points ».

Article 12

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lors du recours au groupement d'articles sous forme de chapitres, les intitulés de ceux-ci sont à faire précéder d'un trait d'union. L'intitulé du chapitre 1^{er} se lira à titre d'exemple :

« Chapitre 1^{er} – Programme et volume de la formation spéciale par groupe de traitement ».

Lorsque des termes génériques sont visés, tous les substantifs s'écrivent en lettres minuscules. Partant, il y a lieu d'écrire « ministère ».

Il convient, par ailleurs, de veiller à employer de manière uniforme le terme « stagiaire » au lieu de celui de « candidat », ceci pour des raisons de cohérence.

Quant aux intitulés des articles, il convient de préciser qu'il n'est pas obligatoire de munir les articles d'un intitulé. Étant donné que seul l'article 11 porte un intitulé d'article, il y a lieu d'en faire abstraction.

Intitulé

Il y a lieu d'omettre la virgule précédant les termes « ainsi que ».

Préambule

Le troisième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il est indiqué d'écrire « Sur le rapport [...] » et « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

Article 1^{er}

La forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article sont à faire suivre d'un point, pour lire « **Art. 1^{er}.** ».

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'insérer le terme « par » entre les termes « déterminer » et « le », pour écrire :

« un horaire à déterminer par le chef d'administration ».

Au paragraphe 3, à l'instar du règlement grand-ducal du 10 avril 2018 fixant les modalités d'organisation et les matières des examens de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive ainsi que des examens de promotion des différentes catégories de traitement auprès de la Direction de la santé et du règlement grand-ducal du 15 janvier 2018 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires relevant des différentes catégories de traitement auprès du Service central d'assistance sociale (S.C.A.S.), il convient d'accorder l'adjectif « accompagné » au singulier, pour écrire « des séances d'apprentissage accompagné ».

Quant au paragraphe 4, le Conseil d'État suggère, dans un souci de précision, de reformuler la phrase comme suit :

« (4) Les stagiaires sont informés de la nature, des modalités d'organisation, de l'horaire et du lieu de déroulement des sessions de formation au plus tard un mois avant leur début. »

Article 6

Au paragraphe 4, il y a lieu de libeller la phrase comme suit :

« Le stagiaire qui, à la suite d'un premier échec à l'un des examens prévus par le présent règlement, doit se représenter à l'examen en question, peut bénéficier d'une dispense de la fréquentation des cours de formation correspondants. »

Article 7

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et au paragraphe 4, alinéa 3, il est indiqué de supprimer les parenthèses entourant le numéro de paragraphe auquel il est renvoyé.

Par ailleurs, au paragraphe 4, alinéa 3, il convient de supprimer les termes « du présent article » pour être superfétatoires.

Article 12

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 25 septembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes